

Directive 03_16 Soutien à une formation diplômante Masters, titres postgrades, titres professionnels et fédéraux

Du 15 juillet 2020, état au 1^{er} juillet 2025 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP Vaud)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers)
- vu le règlement sur la formation continue du 9 décembre 2002 (RForm)

arrête

Article 1 – But et bénéficiaires¹

¹ Le Comité de direction encourage et soutient le développement de la qualification de son personnel.

² A ce titre, un soutien peut être accordé aux membres du personnel administratif et technique fixe ainsi qu'aux membres du personnel d'enseignement et de recherche hors suppléance, hors assistant·e·s diplômé·e·s et docteur·e·s financé·e·s par des fonds externes qui s'engagent dans des études conduisant à l'obtention d'un Master, d'un titre postgrade, d'un titre professionnel (délivré par les associations professionnelles) ou fédéral (formation professionnelle supérieure).

Article 2 – Conditions du soutien²

¹ Au moment de sa demande de soutien, la ou le demandeur doit répondre aux conditions suivantes:

- o être en principe en activité à la HEP Vaud depuis au moins deux ans (hors suppléance)
- o avoir un taux d'engagement contractuel minimal à la HEP Vaud de 40%

² Lors d'un recrutement, le Comité de direction peut exiger d'un·e nouvelle personne engagé·e qu'elle suive dès son entrée en fonction une formation diplômante afin d'obtenir un titre nécessaire au profil du poste. Les conditions de ce soutien sont stipulées dans une convention, conformément à l'article 4, al. 2 de la présente directive.

³ Le soutien peut être octroyé pour les formations débutant, en principe, à partir du 1^{er} août de l'année académique suivant la demande.

¹ Modifié le 1^{er} juillet 2025

² Modifié le 1^{er} juillet 2025

Article 3 – Dossier de demande de soutien

¹ L'octroi du soutien est décidé par le Comité de direction sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- a. le préavis positif de la ou du responsable de l'unité à laquelle la ou le demandeur est rattaché
- b. une lettre de motivation de la ou du demandeur exposant notamment :
 - o les objectifs de formation poursuivis
 - o les perspectives de plus-value de la formation sur son activité au sein de la HEP Vaud
- c. une présentation du programme de formation dans ses grandes lignes comprenant :
 - o le titre de la formation et les contenus abordés
 - o la durée de la formation
 - o le lieu où se dérouleront les cours
 - o le coût de la formation, y compris les frais de certification

² Pour être pris en compte, les dossiers de demande de soutien doivent être adressés avant le 30 septembre à l'Unité RH.

Article 4 – Octroi du soutien³

¹ Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés au soutien des formations diplômantes et à leur charge de suppléances. L'octroi du soutien dépend de la disponibilité de ce quota. En regard du nombre de demandes et des priorités stratégiques institutionnelles, le Comité de direction priorise.

² Le soutien fait l'objet d'une convention entre la HEP Vaud et la ou le bénéficiaire lorsque la durée de la formation est supérieure à vingt jours ou lorsque les frais de formation dépassent CHF 6'000.—. Après la signature de la convention, les conditions ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

Article 5 – Droits des bénéficiaires⁴

¹ La ou le bénéficiaire a droit à :

- a. la prise en charge de toute ou partie des frais de formation. Les autres frais liés à cette formation (frais d'inscription, transport, repas, hébergement, documentation) ne sont pas pris en charge par la HEP Vaud
- b. en fonction des disponibilités budgétaires, une possible dispense de 10% en temps de travail payé, est octroyée durant la durée minimale de la formation, telle que précisée dans la convention.

² En principe, le soutien prend effet à la date précisée dans la convention de formation.

³ En cas de maladie durant la période de soutien d'une année d'un mois ou plus (arrêt à 100%) et sur présentation d'un certificat médical, le soutien à la formation diplômante pourra sous condition bénéficier d'un report ou d'une prolongation, en fonction des possibilités offertes en la matière par la formation suivie⁵.

⁴ L'obtention du titre visé par la formation diplômante suivie n'est pas une garantie de changement de fonction. Dans certains cas cependant, pour le personnel d'enseignement et de recherche, une valorisation salariale peut être obtenue.

⁵ A l'issue de la formation, la ou le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux d'engagement contractuel.

³ Modifié le 21 décembre 2021

⁴ Modifié le 21 décembre 2021

⁵ Introduit le 21 décembre 2021

Article 6 – Obligations des bénéficiaires⁶

¹ La ou le bénéficiaire s'engage à :

- a. obtenir son titre dans le délai minimal prévu par le programme de formation ;
- b. valoriser sa formation pour le bénéfice de la HEP Vaud selon les modalités convenues et précisées dans la convention de soutien (art.4, al. 2 de la présente directive) ;
- c. accomplir le temps de redevance dont la durée est précisée dans la convention. Le temps de redevance est la période pendant laquelle la ou le bénéficiaire s'engage à exercer son activité professionnelle au sein de la HEP Vaud, suite à la fin de la formation. Le temps de redevance court dès le mois suivant la première session d'examen ou la première échéance pour remettre les travaux sanctionnant la fin de la formation. ;
- d. rembourser les frais de formation et, cas échéant, le 10% de dispense (charges salariales comprises) investis par la HEP Vaud, dans les situations suivantes :
 - o en cas d'abandon non motivé de la formation
 - o en cas de démission avant l'expiration du temps de redevance ou de résiliation pour justes motifs (au sens de l'article 61 LPers). Dans ce cas, le remboursement sera calculé au prorata du temps manquant jusqu'à l'expiration du temps de redevance.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 1^{er} juillet 2025

(s) Thierry Dias
Recteur

⁶ Modifié le 1^{er} juillet 2025